



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LO  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-217  
portant mise en demeure  
de la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON  
à Villefranche-sur-Saône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 autorisant la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON, 1960 Route de FRANS à exploiter une installation de teinturerie à Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 imposant des prescriptions réglementaires à la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_07\_28\_B 107 du 28 juillet 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du bassin versant du Garon et en situation d'alerte renforcée sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_20220809\_B 119 du 9 août 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du Gier et territoire de l'Est lyonnais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 août 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 22 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société est située en zone 2 – territoire de l'axe Saône ;

CONSIDÉRANT que la zone 2 est en situation de crise concernant les eaux souterraines et les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que la société prélève dans la nappe de l'eau en vue de l'utiliser dans son process industriel ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 précité impose des mesures de restrictions d'eaux souterraines et des eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON, 1960 Route de FRANS à Villefranche-sur-Saône est mise en demeure de respecter **sous 1 jour** :

- les dispositions de l'arrêté sécheresse en vigueur, en arrêtant tout prélèvement dans la nappe d'eau souterraine. En cas d'évolution du niveau de sécheresse, l'exploitant applique les nouvelles restrictions applicables.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Julien PERKOUSSON  
Secrétaire général adjoint  
Le sous-préfet,